



## PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 10/00335 du 19 janvier 2010 autorisant la  
Société ATR à exploiter une plate-forme de stockage sur le territoire  
de la commune de RIOM**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment L.512-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées, codifiée dans le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié le 2 février 1998 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 avril 2001 attribué à la société ATB ATR, exploitant un entrepôt couvert pour une capacité de stockage d'environ 40 000 m<sup>3</sup> classé sous la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions -types n° 183 Ter qui ont été imposées ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2008 par la Société ATR en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre sa plate-forme de stockage à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 6 janvier 2009 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 09 février au 10 mars 2009 inclus sur le territoire des communes de RIOM et PESSAT-VILLENEUVE.

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 23 novembre 2009 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 18 décembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les cellules A et B de la plate-forme logistique ont fait l'objet du récépissé de déclaration susvisé, que ces cellules ont été soumises aux dispositions de l'arrêté-type 153 bis en vigueur à l'époque ; qu'elles bénéficient d'une certaine antériorité vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 sus visé ;

CONSIDERANT que la plate-forme logistique sera étendue par la création d'une cellule supplémentaire, que celle-ci devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 sus visé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en place d'écrans de classe REI 120, permettent de limiter les inconvénients et dangers en cas d'incendie et notamment les effets thermiques vers les exploitants tiers;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ATR, dont le siège social est situé Rue Hector Berlioz, Zone industrielle de la Gravière à RIOM est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RIOM à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. Actes antérieurs.**

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par le récépissé de déclaration du 12 avril 2001.

##### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1432-2-b	Stockage de liquide inflammable : 80 m <sup>3</sup> GO + 10 m <sup>3</sup> FOD	Ceq = 18 m <sup>3</sup>	D	10 m <sup>3</sup>
1434-2-b	Installation de distribution de liquide inflammable : 12,8 m <sup>3</sup> /h	Qeq = 2,6 m <sup>3</sup> /h	D	1 m <sup>3</sup> /h
1510-1	Stockages de produits combustibles (> 500 t) en entrepôts couverts	77 475 m <sup>3</sup> 7 660 t	A	50 000 m <sup>3</sup> 500 t
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression : – groupes frigorifiques : 60 kW	60 kW	D	50 kW

A (Autorisation) D (Déclaration) NC (non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

### **Article 1.2.2. Autres installations**

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume</i>	<i>Seuil de classement</i>
1530	Stockage de bois, papier et cartons	90 m <sup>3</sup>	1000 m <sup>3</sup>
2925	Installation de charge d'accumulateurs	16 kW	50 kW

### **Article 1.2.3. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<i>Commune</i>	<i>Parcelles</i>
RIOM	Section YK n° 198 et 243

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Coordonnées Lambert 2 étendu de l'établissement: x = 662 255 ; y = 2 101 477 (entrée du site).

### **Article 1.2.4. Surface de l'établissement**

La surface totale des terrains occupée par l'établissement est de 15 ha.

### **Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment existant comprenant :
  - une cellule de stockage A de surface 3 400 m<sup>2</sup> et de volume 37 400 m<sup>3</sup> ;
  - une cellule de stockage B de surface 4 700 m<sup>2</sup> et de volume 42 300 m<sup>3</sup> ;
- un nouveau bâtiment comprenant une 3<sup>ème</sup> cellule de stockage, la cellule C, de surface 2900 m<sup>2</sup> et de volume 42 300 m<sup>3</sup> ;
- des bureaux et locaux sociaux situés à plus de 10 mètres des cellules de stockage ;
- un dépôt de GO et FOD situé à 12 m des cellules de stockage.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT**

#### **Article 1.5.1. Risques dus aux installations**

##### **1.5.1.1. Définition des zones de protection**

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de la cellule B.

Les zones de protection Z0, Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les zones enveloppes des flux thermiques de 8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup> générés en cas d'incendie de la cellule :

- La distance Z0 délimite la zone des effets dominos ;
- La distance Z1 délimite la zone des dangers pour la vie humaine ainsi celle des destructions de vitres significatives ;
- La distance Z2 délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Malgré les dispositions imposées dans le présent arrêté, les zones Z1 et Z2 sortent des limites de l'enceinte de l'établissement et atteignent – voir plan au TITRE 11 - du présent arrêté :

- zone Z1 : les bâtiments et installations exploitées par la Société CEMEX ;
- zone Z2 :
  - les bâtiments et installations exploitées par la Société CEMEX,
  - la rue André Messenger.

##### **1.5.1.2. Obligations de l'exploitant**

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- informer les gestionnaires des voies de circulation des dangers présentés par l'incendie des installations concernées de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des usagers.
- s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques,
- ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Il doit, par le biais d'un contrat ou d'une convention associés à une procédure d'urgence, s'assurer que les occupants de la parcelle occupée par la Société CEMEX jouxtant le site seront avertis en cas d'incendie et pourront les évacuer par une voie présentant toute sécurité vis-à-vis des effets de l'incendie.

Le respect des dispositions ci-dessus doit être effectif dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'inspection des installations classées sera tenue informée de leur mise en application.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques dû aux flux thermiques soient acceptables.

### **Article 1.5.2. Servitudes engendrées par la canalisation de transport de gaz**

L'établissement est soumis aux dispositions qu'impose la servitude engendrée par la canalisation de transport de gaz passant dans la rue André Messager ; ces dispositions sont reprises au TITRE 12 - du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.6.1. Information du préfet**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-76 du dit Code est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

#### **Article 2.1.3. Formation du personnel**

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Sauf accord préalable du préfet, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les éléments listés au dernier tiret ci-dessus doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.



## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

**3.1.1.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

**3.1.1.2.** Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Généralités**

4.1.1.1. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1.2. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

#### **Article 4.1.2. Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public.

#### **Article 4.1.3. Protection des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

#### **Article 4.1.4. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec le milieu...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- les systèmes d'obturation du réseau permettant de confiner les eaux d'extinction incendie.

#### **Article 4.2.3. Conception, entretien, surveillance**

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

**4.2.4.1.** Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur par obturation ou disposition équivalente de manière à confiner des effluents ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques, eaux vannes et eaux sanitaires,
- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, de parc de stationnement, de l'aire de distribution de carburant,...).

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages de traitement**

##### **4.3.3.1. Conception**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés selon les règles de l'art. Ils doivent répondre aux normes NF EN 858-1 et 859-2.

#### 4.3.3.2. Dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### 4.3.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité sur un registre qui peut-être le précédent.

#### Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>
Eaux domestiques	Aucun	Réseau d'assainissement communal
Eaux pluviales des voies de circulation, des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises, de l'aire de distribution de carburant,...).	Décantation et séparation des hydrocarbures	Réseau communal - Rejet EH
Eaux pluviales non polluées (toitures)	Aucun	Réseau communal - Rejet EP

#### Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'eaux pluviales EH en sortie des séparateurs d'hydrocarbures est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets hors eaux domestiques**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

#### **Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission**

##### **4.3.7.1. Rejets EH**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans les bassins de confinement des eaux pluviales, la valeur limite en concentration ci-dessous définie :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration</i>
HC totaux	5 mg/l

##### **4.3.7.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions ci-dessus.

#### **Article 4.3.8. Rejet en nappe - Epannage**

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. Tout rejet d'effluents ou de boues par épannage est interdit.

## TITRE 5 - DÉCHETS

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du Code de l'Environnement et à leurs textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### **Article 5.1.6. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la façon suivante:

<i>Code déchet - Annexe II de l'Art. R.541-7 du Code de l'Env.</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Volume annuel (t)</i>	<i>Filière de traitement</i>
13 05 02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	1	Traitement
15 01 01 05 01 02	Emballages	120	Valorisation

\* Déchets dangereux

### **Article 5.1.8. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du Code de l'Environnement).

### Article 6.1.3. **Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### Article 6.2.1. **Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. **Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Emplacement</i>	<i>PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Côté Nord – Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)
Côté Ouest – Limite de propriété	65 dB(A)	60 dB(A)
Côté Sud – Limite de la voie ferrée de la ZI	70dB(A)	60 dB(A)

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées;



## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation ainsi que les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### **Article 7.2.2. Zonage internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

**7.3.1.1.** L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### **7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

#### **7.3.1.3. Caractéristiques minimales des voies**

**7.3.1.3.1** Sur tout le site, à partir de chaque voie engins ou échelle, est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

**7.3.1.3.2** Cellules A et B : Les façades nord et sud des cellules A et B doivent être accessibles par les engins de lutte contre l'incendie.

##### **7.3.1.3.3 Cellule C :**

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la cellule C. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

Les façades de la cellule C sont accessibles en permanence par des voies échelles ayant les caractéristiques suivantes :

- Largeur de 4 mètres, bande réservée au stationnement exclues,
- Longueur minimale de 10 mètres,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m,
- Surlargeur  $S = 15 / R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- Pente inférieure à 10%,
- Résistance au poinçonnement 100N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m.

Le quai de la façade sud de la cellule C est accessible pour les secours en chaque extrémité et en partie centrale de façon à accéder facilement à toutes les issues de l'entrepôt.

**7.3.1.3.4** Le stockage de liquides inflammables doit être accessibles par les engins de lutte contre l'incendie.

## **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

### **7.3.2.1. Implantation**

Les parois extérieures de la cellule A sont implantées à une distance minimale de 11 m de l'enceinte de l'établissement.

Les parois extérieures de la cellule B sont implantées à une distance minimale de 10 mètres de l'enceinte de l'établissement

Les parois extérieures des cellules A et B sont implantées à une distance d'au moins une fois leur hauteur (hauteur utile sous ferme) avec un minimum de 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les parois extérieures de la cellule C sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

### **7.3.2.2. Comportement au feu**

#### **7.3.2.2.1 Cellules A et B :**

La stabilité au feu de la cellules B est de ½ heure .

La toiture des cellules A et B est construite en matériaux incombustibles ou M0.

Par ailleurs, afin que les flux thermiques dangereux restent contenus dans les limites de la propriété, un écran thermique constitué d'un mur de classe REI 120 (CF 2h) sera mis en place en façade S-O de la cellule A (le long de la rue André Messenger) sur une hauteur minimale de 8m dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2011.

#### **7.3.2.2.2 Cellule C :**

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de ses dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- le sol est en matériaux de classe A1 (incombustible) ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0).
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux de classe A2s1d0 (M0) ou A2s1d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe B<sub>ROOF</sub>(t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond qui sont tous de classe REI 120 (CF 2h) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 (CF 2 h) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous de classe EI 120 (CF 2h) ;

De plus, des écrans thermiques constitués d'un mur de classe REI 120 (CF 2h) seront mis en place sur les façades nord-est, sud-est et sud- ouest de la cellule, sur toute leur hauteur.

Le quai réception sera isolé de la cellule de stockage au moyen d'un mur REI 120 ; une porte d'intercommunication EI 120 est autorisé sous réserve d'être asservie à la détection incendie ou à l'aide d'un DAD (détecteur autonome déclencheur) placé de chaque côté du mur.

### **7.3.2.3. Compartimentage**

#### **7.3.2.3.1 Cellules A et B :**

Les cellules de stockage A et B ont respectivement une surface de 3400 m<sup>2</sup> et 4700 m<sup>2</sup>.

La paroi qui sépare les deux cellule est de classe REI 120 (CF 2h).

Les portes séparant les deux cellules sont de classe EI 120 (CF 2h) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique asservie à la détection incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les ouvertures effectuées dans la paroi séparative, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour cette paroi séparative.

#### **7.3.2.3.2 Cellule C :**

La cellule C a une surface de 2900 m<sup>2</sup>.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparant la cellule des locaux adjacents, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans ces murs ou parois, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois.

### **7.3.2.4. Désenfumage**

#### **7.3.2.4.1 Cellules A et B :**

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

La toiture comporte au moins sur 2% de la surface de chaque cellule des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5% de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues du bâtiment (y compris les issues de secours).

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

#### **7.3.2.4.2 Cellule C**

La cellule est divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2s1d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **7.3.2.5. Issues**

L'entrepôt comporte des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

**7.3.2.6. Ventilation des locaux** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

#### **Article 7.3.3. Installations électriques – Mise à la terre**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport les déficiences relevées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule, sauf celle des moyens de secours (désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

#### **Article 7.3.4. Zone à atmosphère explosive**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

#### **Article 7.3.5. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les bâtiments à charpente non métallique sont équipés d'un paratonnerre.

#### **7.3.5.1. Analyse du risque foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

#### **7.3.5.2. Mesures de prévention et les dispositifs de protection**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

#### **7.3.5.3. Vérifications**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

#### **7.3.5.4. Documents**

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES**

#### **Article 7.4.1. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.2. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **Article 7.4.3. Travaux d'entretien et de maintenance**

**7.4.3.1.** Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **7.4.3.2.** « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 7.4.4. Vérifications périodiques**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Ceux-ci font l'objet de vérifications au minimum annuelles.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.5. Nettoyage, Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les récipients et emballages contenant des substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.5.2. Rétention**

**7.5.2.1.** Les appareils et récipients, les stockages fixes ou temporaires contenant des substances et préparations dangereuses ou des matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être associés à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand appareil,
- 50% de la capacité globale des appareils associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, incombustible, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

#### **Article 7.5.3. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### **Article 7.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention sont entretenues et maintenues vides. Des consignes écrites sont établies pour le respect de cette dernière disposition.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.5. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.5.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention - Exercices**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Ils font l'objet de vérifications au moins une fois par an.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques.



Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

### **Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse**

**7.6.3.1.** L'exploitant dispose au minimum de :

- un réseau hydraulique d'un débit de 450 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ; ce réseau pourra être constituée par 8 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm assurant chacun un débit de 60 m<sup>3</sup>/h à la pression dynamique d'1 bar au moins en fonction simultanément ou dispositif équivalent ; l'exploitant dispose simultanément de :
  - un premier point d'eau implanté à moins de 100 m de chaque entrée de l'établissement et de part et d'autre du mur de recoupement des cellules A et B,
  - deux hydrants de 60 m<sup>3</sup>/h ou dispositif équivalent, utilisables en simultané et à moins de 200 mètres de chaque cellule,
  - deux hydrants ou dispositif équivalent utilisable en simultané disponibles à moins de 400 mètres de chaque cellule,
  - les 3 autres points d'eau pourront être implantés à moins de 1000 mètres ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- des matériaux absorbants en quantité suffisante et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures, notamment au niveau de l'installation de distribution et de stockage d'hydrocarbures ; les réserves de produit absorbant sont protégées des intempéries.

Les points d'eau retenus sont accessibles en permanence et par tout temps. Ils sont signalés réglementairement, situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins incendie et conforme à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

En cas de création d'une ou plusieurs réserves d'eau, elle sera(ont) implantée(s) en dehors des zones des flux thermiques supérieur à 3 kW/m<sup>2</sup>.

**7.6.3.2.** Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

**7.6.3.3.** L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction et la justifier au préfet dans les 6 mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations.

### **Article 7.6.4. Détection**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

### **Article 7.6.5. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

**Article 7.6.6. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie**

a) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 1 000 m<sup>3</sup>.

b) Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

c) En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du TITRE 5 - du présent arrêté.

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

### **CHAPITRE 8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENTREPÔT DE STOCKAGE**

#### **Article 8.1.1. Attestation de conformité**

Avant mise en service de la cellule C, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

#### **Article 8.1.2. Cellules en location**

Toutes les prescriptions de l'arrêté sont applicables aux cellules en location. L'application de ces prescriptions sur l'ensemble du site est sous la responsabilité de l'exploitant.

Le présent arrêté sera annexé à chaque contrat de location des cellules de stockage.

#### **Article 8.1.3. Produits stockés**

**8.1.3.1.** Les produits suivants ne sont pas autorisés sur le site :

- les produits comportant des matières dangereuses de type T (toxique), T+ (très toxique), F (facilement inflammable), F+ (extrêmement inflammable), O (comburant), E (Explosif), N (Dangereux pour l'environnement).

Avant acceptation de stockage de produits, une vérification de leur nature par rapport aux obligations précitées est réalisée et consignée. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **8.1.3.2. Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.4. Conditions de stockage**

**8.1.4.1.** Aucun élément (stockage, engin de manutention,...) ne gêne la fermeture automatique des portes coupe feu ou l'action des cloisonnements adaptés.

**8.1.4.2.** Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient dégagées.

**8.1.4.3.** Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) Surface maximale des îlots au sol : 500m<sup>2</sup>,
- 2°) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum,
- 3°) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum,
- 4°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou du plafond ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

#### **Article 8.1.5. Chauffage**

Il n'y a pas de chaufferie sur le site.

Le chauffage des cellules et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **Article 8.1.6. Eclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

## **CHAPITRE 8.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **Article 8.2.1. Implantation - Aménagement**

#### **8.2.1.1. Implantation**

#### **8.2.1.2. Le dépôt est en plein air, au niveau de la voirie de l'établissement.**

Aucun dépôt de matières combustibles n'est situé à une distance inférieure à 10 m du dépôt.

Le dépôt est séparé de la cellule B par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant de 1m de la partie supérieure du réservoir.

#### **8.2.1.3. Rétention**

Le dispositif éventuellement installé permettant l'évacuation des eaux de la rétention doit être commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention ; il doit être de classe MO (incombustible) et étanche en position fermée..

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs;

#### **8.2.1.4. Mise à la terre des équipements**

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 Ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 Ohms.

## **Article 8.2.2. Exploitation – Entretien**

**8.2.2.1.** Propreté - Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres.

**8.2.2.2.** Etat des volumes stockés - L'exploitant est en mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés

**8.2.2.3.** Dépotage

Les bouches de dépotage portent le nom du liquide inflammable contenu dans le réservoir alimenté.

Le dépotage s'effectue au-dessus d'un réceptacle permettant de recueillir les égouttures. Ce réceptacle est maintenu vide de façon à recueillir le volume nécessaire.

## **Article 8.2.3. Risques**

**8.2.3.1.** Protection incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'une réserve de produit absorbant répondant aux spécifications indiquées au paragraphe 7.6.3.1. supra ; la quantité de produit absorbant est d'au moins 100 litres ;
- d'au moins une couverture spéciale antifeu.

## **Article 8.2.4. Stockages**

**8.2.4.1.** Stockages aériens

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portant en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

**8.2.4.2.** Réservoirs

Avant le 28 décembre 2010, les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 22 juin 2008, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau. En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

**8.2.4.3.** Canalisations

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ; Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

**8.2.4.4.** Vannes - Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

#### **8.2.4.5.** Jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage doit être fermé hermétiquement par un tampon.

Le dispositif de jaugeage ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

#### **8.2.4.6.** Événements

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

#### **8.2.4.7.** Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent.

Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs existants à la date du 31 décembre 2002, le premier contrôle est réalisé avant le 31 décembre 2012.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 8.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### Définitions

**Aire de dépotage** : Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

**Aire de distribution** : Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

**Aire de remplissage** : Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

**Débit maximum** : Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

**Libre service surveillé** : Une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de 1ère intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

**Libre service sans surveillance** : Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

### **Article 8.3.1. Implantation - Aménagement**

#### **8.3.1.1. Règles d'implantation**

Les installations de distribution sont implantées en plein air au niveau de la voirie de l'établissement .

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 1,5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement ;

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage.

#### **8.3.1.2. Installations électriques**

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquide inflammable. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an et ses résultats enregistrés.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

#### **8.3.1.3. Mise à la terre des équipements**

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

#### **8.3.1.4. Aménagement des appareils de distribution et de remplissage**

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **Article 8.3.2. Exploitation – entretien**

Les installations de distribution sont exploitées en libre-service sans surveillance.

Un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

### **Article 8.3.3. Risques**

#### **8.3.3.1. Moyens de secours contre l'incendie**

Des dispositifs automatiques d'extinction sont obligatoires pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à tout autre personne.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

L'installation est par ailleurs dotée des moyens de secours suivants:

- un système d'alarme incendie ;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'une réserve de produit absorbant répondant aux spécifications indiquées au paragraphe 7.6.3.1. supra ; la quantité de produit absorbant est d'au moins 100 litres ;
- au moins une couverture spéciale anti-feu.

#### **8.3.3.2. Consignes de sécurité**

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

A l'intérieur des bâtiments et sur chaque îlots de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

#### **8.3.3.3. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage**

8.3.3.3.1 Accès - Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture n'est pas nécessaire si l'ensemble de l'établissement est lui-même efficacement clôturé.

#### **8.3.3.3.2 Appareils de distribution**

##### **a) Appareils de distribution de liquides inflammables**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.



Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 600 litres de liquides inflammables de 2ème catégorie, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

#### b) Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

#### 8.3.3.4. Dispositifs de sécurité

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

### **Article 8.3.4. Eau**

#### 8.3.4.1.1 Réseau de collecte

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures spécifique à l'installation muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée (cf ci-dessous).

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures pourra être celui destiné au traitement des eaux pluviales des voiries indiqué à l' Article 4.3.4. supra, sous réserve que son dimensionnement soit adapté.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

8.3.4.1.2 Surveillance des décanteurs-séparateurs - Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

#### 8.3.4.1.3 Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule du présent chapitre sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'élimination ou le retraitement des déchets sont soumis aux dispositions du TITRE 5 - du présent arrêté. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

## **CHAPITRE 8.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

### **Article 8.4.1. Emplacement**

Les postes de charge d'accumulateurs sont isolés et répartis dans les cellules.

### **Article 8.4.2. Implantation - Aménagement**

- les lieux de charge des chariots sont physiquement identifiés, par marquage au sol et panneau ;
- les emplacements de charge sont installés soit dans des locaux de grand volume soit dans des zones ventilées par la partie supérieure ;
- le sol sera aménagé pour que les écoulements puissent être récupérés sur place sans gagner les stockages proches ni l'extérieur du bâtiment.

### **Article 8.4.3. Exploitation**

- la charge ne concernera qu'un seul appareil à la fois par poste de charge ;
- l'accès aux appareils en charge sera laissé libre de toute occupation en toutes circonstances ;
- il est interdit d'entreposer ou de déposer des matières combustibles à moins de 5 m de tous côtés autour des appareils en charge .

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. Surveillance par l'exploitant**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise

en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1. Mesure des quantités d'eau prélevées**

Le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée demandé à l'Article 4.1.4. supra est relevé trimestriellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 9.2.2. Auto surveillance des déchets**

#### **9.2.2.1. Comptabilité - Surveillance des Déchets dangereux**

a) L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ", contenant les informations suivantes :

- 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - La date d'enlèvement ;
- 3 - Le tonnage des déchets ;
- 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement;
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

b) Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

### **Article 9.2.3. Auto surveillance des niveaux sonores**

Il n'est pas demandé la mesure périodique de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement.

Toutefois, l'exploitant devra faire réaliser au cours de l'été 2010 par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées une mesure de la situation acoustique qui caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi

que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers).

Les résultats seront adressés dans le mois de leur réception à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **CHAPITRE 10.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ATR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de RIOM par les soins du Maire pendant un mois.

### **CHAPITRE 10.2 EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de RIOM ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée:

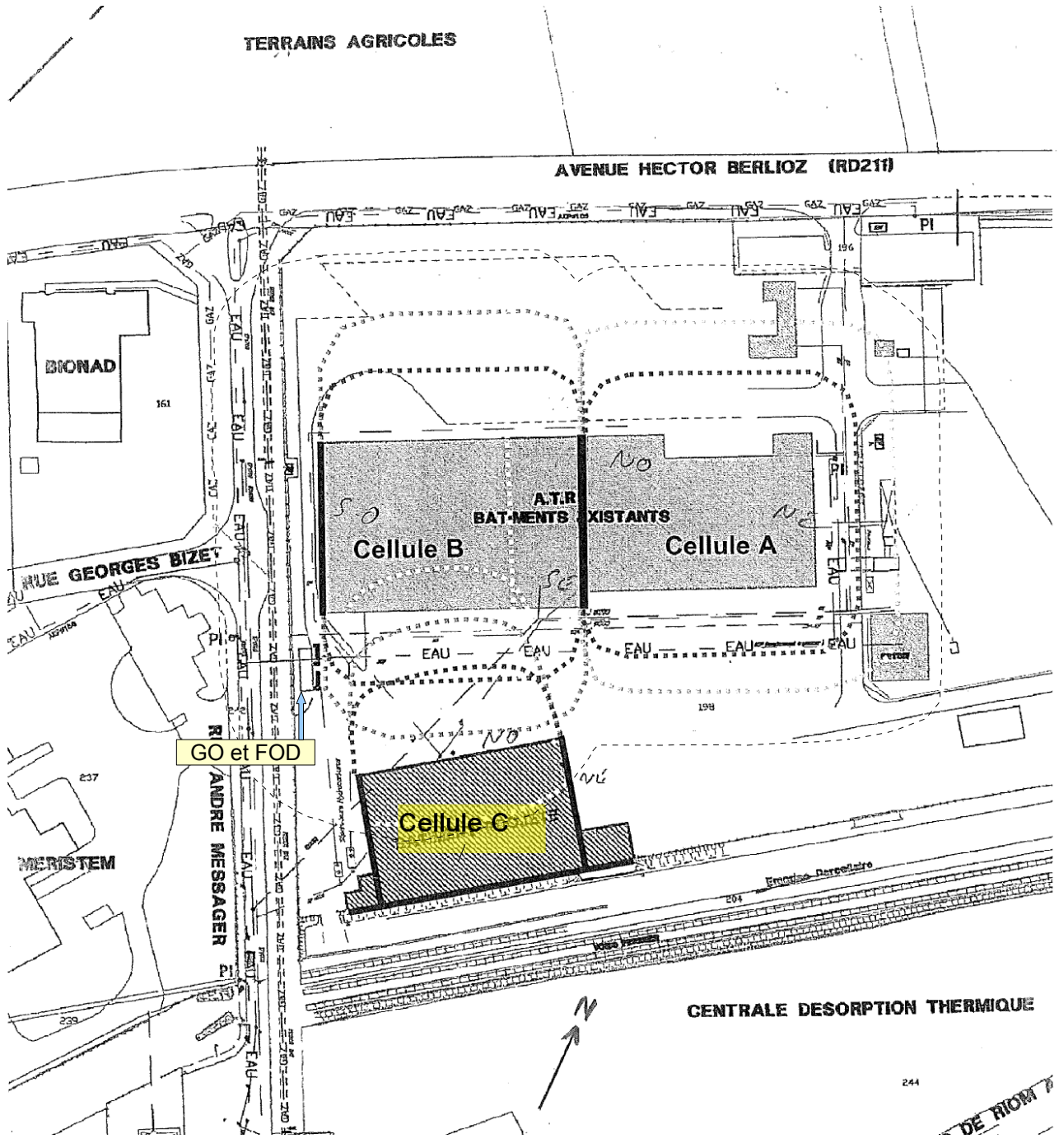
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Groupe de Subdivision Allier – Puy-de-Dôme de la DRIRE Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 janvier 2010

LE PRÉFET,

signé

**TITRE 11 - PLAN DE SITUATION**



- ..... Limite des 8 kW/m<sup>2</sup>
- ..... Limite des 5 kW/m<sup>2</sup>
- ..... Limite des 3 kW/m<sup>2</sup>

## **TITRE 12 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ**

### Servitudes d'occupation des sols:

Le projet d'extension se situe à proximité de 3 ouvrages de transport de gaz haute pression "canalisations de gaz Beauregard Vendon – Gerzat" en DN 400, 250 et 150 mm ;

- ces canalisations entraînent sur le domaine privé une zone non-aedificandi de 9m de large, soit, dans le sens Nord-Sud :
  - 3m à gauche et 2 m à droite du DN 400,
  - 2m à gauche et 3 m à droite du DN 250,
  - 2m à gauche et 2 m à droite du DN 150;
- dans cette zone, les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2;70 m de hauteur et de toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 m sont interdites.

### Dispositions à respecter impérativement:

- Lors des travaux:
  - interdiction de faire usage d'explosifs, de techniques de fonçage ou autres génératrices de vibrations à moins de 100m des canalisations sans un accord préalable de l'exploitant (GRTGaz),
  - en termes d'explosifs et de travaux vibratoires, un seuil de vibration de 500 mm/s doit être garanti,
  - GRT Gaz doit valider l'utilisation du matériel présent sur le chantier avec pour chaque type d'engin (dont le seuil de vibration n'est pas garanti), une distance minimale d'emploi vis-à-vis de la conduite. La fiche technique de chaque engin est à fournir impérativement avant la début des travaux, ceci afin de calculer et de fixer la distance de sécurité d'utilisation des engins; Cette fiche technique devra indiquer la force de compactage (en Newton) ou l'énergie mise en jeu (en Joule).
- Lors des croisements des ouvrages de transport de gaz existant avec les nouveaux réseaux,
  - il conviendra de respecter les distances de croisement suivantes : 0,5 m lorsqu'il s'agit de réseau électrique, 0,4 m pour tout autre réseau;
  - au niveau de chaque croisement, la canalisation de gaz devra impérativement être signalée par un grillage avertisseur jaune posé au moins 0,20 m au-dessus de sa génératrice supérieure ;
  - lorsque le câble électrique est protégé par un fourreau, il y aura lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.
- En application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et de son arrêté d'application du 16 novembre 1994, il est obligatoire de prévenir GRTGaz avant tous travaux souterrains au moins 10 jours francs à l'avance, par envoi d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux à « GRTGaz - Agence Auvergne - 19 allée Mesdames - 03200 VICHY ».

## TITRE 13 - SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement.....	4
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	8
CHAPITRE 2.6 Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	8
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	9
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	10
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	14
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	15
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	17
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	17
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations.....	18
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses.....	22
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	23
CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	24
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	27
CHAPITRE 8.1 Conditions particulières applicables à l'entrepôt de stockage.....	27
CHAPITRE 8.2 Conditions particulières applicables aux installations de stockage De liquides inflammables.....	28
CHAPITRE 8.3 Conditions particulières applicables aux installations de distribution De liquides inflammables.....	30
CHAPITRE 8.4 Conditions particulières applicables aux installations de charge d'Accumulateurs.....	34
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto-surveillance.....	34
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	35
TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	36
CHAPITRE 10.1 Notification et publicité.....	36
CHAPITRE 10.2 Exécution et ampliation.....	36
TITRE 11 - PLAN DE SITUATION.....	37
TITRE 12 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ.....	38
TITRE 13 - SOMMAIRE.....	39

